

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 68. N° 20.	TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA	MAHANA 16 NO ATOPA 1919.
------------------------	---	-----------------------------

ABONNEMENTS			ABONNEMENTS ET ANNONCES		ANNONCES ET AVIS	
	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS			
Etablissements français de l'Océanie.	12 fr.	6 fr.	3 fr.	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.	Annonces judiciaires : la ligne.....	0 50
France, Colonies et Union postale.	20 fr.	11 fr.	6 fr.	PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES. <i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i>	Les mêmes, renouvelées : la ligne....	0 25
					Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	0 40
					Les mêmes, renouvelés : la ligne.....	0 20

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1919		Pages
	ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL	
26 septembre..	Arrêté accordant à M. W. J. Williams une prolongation de délai de quatre mois pour procéder à l'implantation du poteau-signal au sujet de recherches minières dans l'île Rurutu.....	365
26 septembre..	Décision autorisant le mandatement du prix d'achat par l'Administration de certains terrains à Tautira et des frais de procédure.....	366
30 septembre..	Arrêté ouvrant au titre du Service Colonial, exercice 1919, un crédit de 30.000 fr., au titre du Chapitre L bis, art. unique.....	366
1 ^{er} octobre....	Arrêté portant concession d'avances exceptionnelles de traitement au personnel en service dans les Etablissements français de l'Océanie.....	366
6 octobre....	Arrêté autorisant la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie à occuper, pour y établir des ouvrages d'accostage, une partie du rivage maritime à la pointe de Fare-Ute, à Papeete.....	367
6 octobre....	Arrêté autorisant la Compagnie Navale de l'Océanie à occuper, pour y établir des ouvrages d'accostage, une partie du rivage maritime à la pointe de Fare-Ute, à Papeete.....	367
	Nominations, mutations, mouvements, etc.....	368

AVIS OFFICIELS

Avis concernant les petits commerçants, petits industriels, petits fabricants et artisans démobilisés, ainsi que les veuves des susdits..	369
Règlement général du Concours agricole des 26 et 27 décembre 1919, à Papeete.....	369
Enregistrement et Domaines. — Vente aux enchères publiques.....	370

PARTIE NON OFFICIELLE

NOUVELLES ET INFORMATIONS

Divers.....	370
Chambre d'agriculture de Tahiti et Moorea. — Rapport sur l'inspection des vanillères en 1919.....	371

STATISTIQUES

Mouvements du Port de Papeete en septembre 1919.....	375
--	-----

Situation financière de la Banque de l'Indo-Chine au 30 septembre 1919.....	376
Statistiques démographiques de la Commune de Papeete du mois d'août 1919.....	376
Observations météorologiques de l'Hôpital civil de Papeete, du mois de juillet 1919.....	380
Annonces judiciaires.....	376
— commerciales et avis divers.....	378

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ accordant à M. W. J. Williams une prolongation de délai de quatre mois pour procéder à l'implantation d'un poteau-signal au sujet de recherches minières dans l'île Rurutu.

(Du 26 septembre 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret minier du 17 octobre 1917, modifié par celui du 23 février 1918, et notamment les articles 20 et 21 du premier de ces actes;

Vu la requête de M. W. J. Williams, propriétaire à Papeete, en date du 28 août 1919, tendant à obtenir une prolongation de délai pour l'implantation du poteau-signal indiquant l'emplacement du terrain faisant l'objet de son permis de recherche dans l'île Rurutu, pour des substances de la catégorie "C";

Considérant que cette île n'est reliée au chef-lieu par aucune ligne régulière;

Sur la proposition du Chef du Service des Mines,
Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est accordé, à compter du 28 septembre 1919,

à M. W. J. Williams, propriétaire à Papeete, une prolongation de délai de quatre mois pour procéder à l'implantation du poteau-signal indiquant l'emplacement du terrain faisant l'objet de son permis de recherche dans l'île Rurutu, pour des substances de la catégorie "C".

Art. 2. — Le Chef du Service des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 septembre 1919.
JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

Le Chef p. i. du Service des Mines,
J.-L. MARCILLAC.

DÉCISION autorisant le mandatement du prix d'achat par l'Administration de certains terrains sis à Tautira et des frais de procédure.

(Du 26 septembre 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté local du 24 avril 1909, autorisant l'acquisition, par la Colonie, de divers terrains situés dans le district de Tautira, en vue de leur distribution aux victimes du raz de marée de 1906 dans ce district;

Vu le procès-verbal de l'adjudication du 3 mai 1919, relative à la vente des terrains sus mentionnés;

Vu les procès-verbaux en date des 29 septembre 1910 et 20 novembre 1912, concernant la distribution des terres précitées aux sinistrés du raz de marée de 1906;

Vu le rapport, n° 300, du 7 juin 1919, du Chef du Service de l'Enregistrement proposant le mandatement au profit des mandataires des vendeurs du prix des immeubles et des frais de procédure;

Considérant que les dits terrains, achetés depuis le 3 mai 1909, n'ont pas été payés, contre toute procédure de droit, pour des raisons inexplicables ou inexplicables;

Considérant que pour éviter plus longtemps des intérêts moratoires, il y a lieu de payer la dette de 2.695 fr., d'autant que les intérêts s'élèvent déjà à la somme de 2.156 fr., au taux de 8 % depuis le 11 mai 1909 jusqu'à ce jour, soit dix ans quatre mois;

Vu l'état liquidatif dressé par M^e Vincent, Notaire, le 19 mars 1917, donnant procuration à M. Paraita a Tehanai, propriétaire à Papeete, pour toucher toutes sommes dues en principal et en intérêts, revenant aux vendeurs;

Sur la proposition du Chef du Bureau des finances du Secrétariat Général du Gouvernement;

Le Conseil d'Administration entendu,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Il sera mandaté au profit de M. Paraita a Tehanai, mandataire des co-propriétaires des susdits terrains suivant l'état liquidatif dressé par M^e Vincent, Notaire, une somme de 5.158 fr. 62, représentant :

1° le prix de l'acquisition par le Service Local d'une partie des anciennes terres de Chefferie du district de Tautira et les intérêts échus, soit 4.851 francs;

2° la somme de 307 fr. 62, montant des frais dus à M^e Vincent, Notaire, et à M^e Sigogne, Défenseur.

La dépense est imputable au Chapitre 16 (*Dépenses imprévues*), article 2 paragraphe I, du Budget de l'exercice en cours.

Art. 2. — Le Chef du Bureau des finances est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 septembre 1919.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Bureau des finances,
J. BUILLARD.

ARRÊTÉ ouvrant au titre du Service Colonial, exercice 1919, un crédit de 30.000 francs, au titre du Chapitre L bis, article unique.

(Du 30 septembre 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu le câblogramme n° 234, du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, portant délégation d'une somme de 30.000 francs au titre du Chapitre L bis, article unique, du Budget Colonial (Exercice 1919);

Vu les dispositions du titre III, art. 16, § C, de la loi du 27 mars 1919;

Vu la démobilisation des militaires en service aux colonies et demandant à y être libérés;

Sur la proposition du Chef du 2^{me} Bureau du Secrétariat Général du Gouvernement, Ordonnateur sous-délégué;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est ouvert au titre du Budget Colonial (Exercice 1919), Chapitre L bis, article unique, un crédit de trente mille francs.

Art. 2. — Ce crédit, notifié au Trésorier-Payeur, sera annulé dans ses écritures dès la réception des ordonnances de délégation que le présent arrêté a pour but de suppléer.

Art. 3. — L'Ordonnateur sous-délégué des dépenses militaires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 septembre 1919.

JOCELYN ROBERT

Par le Gouverneur :

Le Chef du 2^{me} Bureau du
Secrétariat Général,

H. GENTIL.

ARRÊTÉ portant concession d'avances exceptionnelles de traitement au personnel en service dans les Établissements français de l'Océanie.

(Du 1^{er} octobre 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 8 juillet 1919, autorisant et réglementant l'attribution d'avances exceptionnelles sur améliorations de traitements au profit du personnel entretenu sur les Budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies ;

Vu les radiotélégrammes ministériels des 16 juillet et 12 août 1919,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Une avance exceptionnelle de 500 francs est accordée, dans les conditions déterminées au décret susvisé du 8 juillet 1919, au personnel civil entretenu sur le Budget local des Établissements français de l'Océanie et en service dans la Colonie.

Art. 2. — Le remboursement des dites avances sera opéré par priorité et jusqu'à due concurrence, par retenue mensuelle d'un cinquième sur les augmentations de traitements au titre desquelles elles sont consenties.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} octobre 1919.

JOCELYN ROBERT.

ARRÊTÉ autorisant la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie à occuper, pour y établir des ouvrages d'accostage, une partie du rivage maritime à la pointe de Fare-Ute, à Papeete.

(Du 6 octobre 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie, ensemble les décrets des 19 mai 1903 et 7 octobre 1918, portant suppression du Conseil Général, du Conseil privé, création et réorganisation du Conseil d'Administration ;

Vu la demande formulée, pour la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie, par ses représentants à Papeete, suivant lettres des 11 juin et 30 septembre 1919 ;

Vu, comme raison écrite, l'arrêté ministériel des Travaux publics et des Finances, du 3 août 1878 ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans sa séance du 9 octobre 1919,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie est autorisée à occuper une partie du rivage maritime, en rade de Papeete, à la pointe de Fare-Ute, le long du terrain qui lui a été loué par l'Administration pour la création d'un dépôt de phosphates, suivant acte du 6 octobre 1919.

L'occupation pourra s'étendre jusqu'à la limite des eaux profondes.

La présente autorisation a pour but de permettre, à la Compagnie, l'établissement d'ouvrages d'accostage pour l'exploitation de son dépôt de phosphates.

Art. 3. — Cette autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable, sans indemnité, à tout moment, à la volonté de l'Administration locale, tant concernant une portion du domaine public que dans l'intérêt de la Compagnie concessionnaire du Port de Papeete; elle pourrait être retirée si la Compagnie ne justifiait pas, dans le délai d'un an, de travaux témoignant de sa volonté d'exploiter.

Art. 3. — Le concessionnaire ne pourra substituer un tiers aux droits et obligations résultant du présent arrêté, sans une autorisation spéciale de l'Administration.

Art. 4. — Les ouvrages d'accostage qui seront établis par la Compagnie seront affectés exclusivement à son usage.

Art. 5. — La Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie versera à la caisse du Receveur des Domaines, à Papeete, une redevance annuelle de un franc, à compter du 4 octobre 1919. Cette redevance sera révisée au plus tard tous les 5 ans.

Art. 6. — Le Chef des bureaux du Secrétariat Général et le Chef du Service des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 octobre 1919.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

*Le Chef des bureaux du
Secrétariat Général,*

H. GENTIL.

*Le Receveur des
Domaines,*

FAUGERAT.

Submission.

Nous, soussignés, Ch. Kresser et P. Tischenbach, demeurant à Papeete, représentants (suivant pouvoirs en due forme ainsi qu'il résulte des pièces déposées en l'étude de M^e Vincent, notaire à Papeete) de la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie, Société anonyme au capital de onze millions de francs, ayant son siège à Paris, 28, rue de Chateaudun,

Déclarons, par les présentes, avoir pris connaissance de l'arrêté du 6 octobre 1919, dont la copie précède. Nous nous engageons, en nos dites qualités, soit au nom de la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie, à exécuter toutes les clauses et conditions insérées au dit arrêté et, notamment, à payer au bureau des Domaines de Papeete la redevance annuelle de un franc, à compter du 4 octobre 1919.

Papeete, le 6 octobre 1919.

CH. KRESSER.

P. TISCHENBACH.

ARRÊTÉ autorisant la Compagnie Navale de l'Océanie à occuper, pour y établir des ouvrages d'accostage, une partie du rivage maritime à la pointe de Fare-Ute, à Papeete.

(Du 6 octobre 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie, ensemble les décrets des 19 mai 1903 et 7 octobre 1912, portant suppression du Conseil Général, du Conseil privé, création et réorganisation du Conseil d'Administration ;

Vu la demande formulée, pour la Compagnie Navale de l'Océanie, par ses représentants à Papeete, suivant lettres des 26 avril, 7 juin et 27 septembre 1919 ;

Vu, comme raison écrite, l'arrêté ministériel des Travaux publics et des Finances, du 3 août 1878 ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans sa séance du 9 octobre 1919,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La Compagnie Navale de l'Océanie est autorisée à occuper une partie du rivage maritime, en rade de Papeete, à la pointe de Fare-Ute, le long du terrain qui lui a été loué par

l'Administration pour la création d'un parc à charbon, suivant acte du 6 octobre 1919.

L'occupation pourra s'étendre jusqu'à la limite des eaux profondes.

La présente autorisation a pour but de permettre, à la Compagnie, l'établissement d'ouvrages d'accostage pour l'exploitation de son dépôt de charbon.

Art. 2. — Cette autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable, sans indemnité, à tout moment, à la volonté de l'Administration locale, tant concernant une portion du Domaine public que dans l'intérêt de la Compagnie concessionnaire du Port de Papeete; elle pourrait être retirée si la Compagnie ne justifiait pas, dans le délai d'un an, de travaux témoignant de sa volonté d'exploiter.

Art. 3. — Le concessionnaire ne pourra substituer un tiers aux droits et obligations résultant du présent arrêté, sans une autorisation spéciale de l'Administration.

Art. 4. — Les ouvrages d'accostage qui seront établis par la Compagnie seront affectés exclusivement à son usage.

Art. 5. — La Compagnie Navale de l'Océanie versera, à la caisse du Receveur des Domaines, à Papeete, une redevance annuelle de un franc à compter du 4 octobre 1919. Cette redevance sera révisée au plus tard tous les 5 ans.

Art. 6. — Le Chef des bureaux du Secrétariat Général et le Chef du Service des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 octobre 1919.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

*Le Chef des bureaux du
Secrétariat Général,*

H. GENTIL.

*Le Receveur des
Domaines,*

FAUGERAT.

Soumission.

Nous, soussignés, Ch. Bérard et Jules Ollivier, demeurant à Papeete, représentants (suivant pouvoirs en due forme ainsi qu'il résulte des pièces déposées en l'étude de M^e Vincent, notaire à Papeete) de la Compagnie Navale de l'Océanie, Société anonyme au capital de un million de francs, ayant son siège à Paris, 77, rue de Lille,

Déclarons, par les présentes, avoir pris connaissance de l'arrêté du 6 octobre 1919, dont la copie précède. Nous nous engageons, en nos dites qualités, soit au nom de la Compagnie Navale de l'Océanie, à exécuter toutes les clauses et conditions insérées au dit arrêté et, notamment, à payer d'avance, au bureau des Domaines de Papeete, la redevance annuelle de un franc, à compter du 4 octobre 1919.

A Papeete, le 6 octobre 1919.

CH. BÉRARD.

J. OLLIVIER.

NOMINATIONS, MUTATIONS, MOUVEMENTS, ETC.

Par décision du Gouverneur, n° 597, en date du 30 septembre 1919, M^{mes} Tuteanaiva a Temariiauma, Fetunania a Tefaafana, Institutrices de 5^{me} classe, sont élevées à la 4^{me} classe de leur emploi, pour compter du 1^{er} octobre 1919.

Par décision du Gouverneur, n° 598, en date du 30 septembre 1919, M. Gentil, Sous-Chef de bureau de 1^{re} classe des Secrétariats Généraux, Chef du 2^e Bureau du Secrétariat Général, est chargé, cumulativement avec la direction du dit bureau, de la direction du 1^{er} Bureau (Finances), pour compter du 1^{er} octobre 1919.

Par décision du Gouverneur, n° 599, en date du 30 septembre 1919, dispense de la production de l'acte de décès de son père est accordée à la demoiselle Teparé Pipi a Pakake, à l'effet de contracter mariage avec M. Joseph Paheroo a Tuuhia.

Par décision du Gouverneur, n° 600, en date du 30 septembre 1919, une prolongation de congé de convalescence de un mois, à passer dans la Colonie, faisant suite à un congé de convalescence de 3 mois expirant le 15 septembre courant, est accordée à M. Grafte, Administrateur en Chef de 1^{re} classe des colonies, du cadre de l'Afrique Occidentale française.

Par décision du Gouverneur, n° 601, en date du 30 septembre 1919, des récompenses sous forme de livrets de Caisse Agricole de 25 francs et de 20 francs, sont accordées aux élèves d'origine indigène dont les noms suivent :

Taie Teihotaata.....	25 fr.	Tarona a Teamo.....	20 fr.
Maua (Marthe).....	25 fr.	Tetuaitafaipo a Tui-	
Temauri (Gustave)...	25 fr.	hani.....	20 fr.
Poroi (Alfred).....	25 fr.	Tuanapohe Taura....	20 fr.
Anapa-a Tau.....	25 fr.	Scholerman (Catheri-	
Brinckfeldt (Lydie)...	20 fr.	ne).....	20 fr.
Tuvaaha (Louise)....	20 fr.	Tuanapohe (Gabriel).	20 fr.
Bacca (Eugénie).....	20 fr.	Etilagé (Edouard)....	20 fr.
Brinckfeldt (Berthe)..	20 fr.	Poura Aimata.....	20 fr.
Tekori Teraura.....	20 fr.	Tetutaata (Charles)...	20 fr.
Huiotu Terai.....	20 fr.	Hitiaa (Eugénie)....	20 fr.
Tuifaarau Teamotuai-		Teurihei a Tuana....	20 fr.
tau.....	20 fr.	Teriipaia a Toiroo....	20 fr.
Reid Ariihee.....	20 fr.		

Par décision du Gouverneur, n° 602, en date du 30 septembre 1919, le nommé Pai a Teamotuaitau, soldat démobilisé, est nommé agent de Police à Papeete, pour compter du 1^{er} octobre 1919, en remplacement de Tautu a Tefaatau, démissionnaire.

Par arrêté du Gouverneur, n° 604, en date du 1^{er} octobre 1919, dispense du consentement authentique de son père est accordée à la demoiselle Henriette Tinihaui Nauipoo, à l'effet de contracter mariage avec le sieur Alexandre Mervin.

Par décision du Gouverneur, n° 605, en date du 1^{er} octobre 1919, est acceptée, à compter de ce jour, la démission de son emploi offerte par M. Gasse, Agent radiotélégraphiste de 2^{me} classe à la Station de Mahina.

Par décision du Gouverneur, n° 606, en date du 1^{er} octobre 1919, M^{lle} Brander (Marguerite), pourvue du Brevet local de capacité pour l'enseignement primaire, est nommée dame dactylographe de 4^{me} classe aux Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement, pour compter de ce jour, en remplacement de M^{me} Ravaki, démissionnaire.

Par décision du Gouverneur, n° 610, en date du 7 octobre 1919, M. Marama a Tevero, moniteur à Maïao, est appelé à continuer ses services à Tiarei, en attendant son départ pour Maïao.

Par décision du Gouverneur, n° 611, en date du 8 octobre 1919, la démission de son emploi de Capitaine de la "Mouette", offerte par M. Richam, est acceptée.

Par décision du Gouverneur, n° 612, en date du 8 octobre 1919, un congé pour affaires personnelles de trois mois, sans solde, à compter du 1^{er} octobre 1919, est accordé, sur sa demande, à M. Amateau a Tuahu, Instituteur à Teahupoo.

Par décision du Gouverneur, n° 613, en date du 10 octobre 1919, le nommé Ferret (Gaston) sera interné, pour compter du 9 octobre 1919, à l'asile des aliénés.

AVIS OFFICIELS

AVIS

L'Administration a l'honneur de porter à la connaissance des *petits commerçants, petits industriels, petits fabricants et artisans, (forgerons, menuisiers, charpentiers, cordonniers, pêcheurs, etc., etc.)*, **démobilisés**, ainsi qu'aux veuves des sus-désignés **mobilisés**, qui bénéficient des dispositions de la Loi du 3 mars 1919 sur la pension des armées de Terre et de Mer, qu'un crédit de **dix millions** à répartir entre les Colonies françaises a été voté par la Chambre des Députés pour leur consentir des prêts en vue de les aider à reconstituer leur ancien commerce, industrie, fabrique ou métier.

Les intéressés sont priés de se présenter, munis de leurs titres, dans les bureaux du Secrétariat Général où il leur sera donné tous renseignements utiles.

N.-B. — Les agriculteurs n'étant pas compris dans les catégories prévues par la Loi, sont invités à s'abstenir de présenter des demandes que l'Administration aurait le regret de ne pouvoir accueillir.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

DU CONCOURS AGRICOLE

qui aura lieu à Papeete les 26 et 27 décembre 1919.

Article 1^{er}. — Les exposants devront se faire inscrire au Secrétariat Général du Gouvernement (2^{me} Bureau) du 15 au 22 décembre 1919, inclus.

Ils fourniront la liste des objets à exposer et l'indication de l'espace demandé soit en surface horizontale, soit en hauteur et largeur.

Art. 2. — La désignation des emplacements se fera du 22 au 24 décembre, par les soins du Comité; les exposants en auront connaissance du 22 au 24.

Art. 3. — Les objets exposés seront déposés dans l'ancienne Caserne d'Infanterie de Papeete, du 24 au 25 décembre.

L'aménagement des objets sera fait, dans l'espace à eux réservé, par les soins des exposants, et ce, avant le 25 au soir.

Art. 4. — L'inauguration du Concours aura lieu le 26 décembre,

à 9 heures du matin, par le Gouverneur. Il sera ouvert au public de 9 heures du matin à 17 heures et le lendemain, 27, de 8 heures à 17 heures.

Art. 5. — Les objets de grande valeur, tels que perles, bijoux et monnaies, seront rendus le soir même à la clôture du Concours.

Art. 6. — Les prix pour l'encouragement au travail, qui composent la 9^{me} Section, seront spécialement réservés aux ouvriers agricoles et industriels ainsi qu'aux serviteurs qui se seront fait remarquer par leur assiduité, leur dévouement et la durée de leurs services.

Les personnes qui désireront présenter des candidats pour ces prix devront fournir, en plus de l'état-civil de ces derniers, des certificats des employeurs; ces certificats devront être légalisés à Papeete par le Maire, et dans les districts par les Chefs. Ces pièces devront parvenir au Secrétariat Général avant le 24 décembre.

Art. 7. — Les organisations sociales et les élèves des Ecoles publiques et privées peuvent prendre part à la dite manifestation du travail, dans la 10^{me} section, en produisant tous documents susceptibles de montrer les résultats de leur initiative ou de leurs travaux scolaires.

Art. 8. — Les animaux seront reçus à la Caserne, les 24 et 25 décembre. Ils seront parqués dans des aménagements à cet effet.

Les détails divers tels que repas, pansage et autres, sont laissés aux soins des exposants.

Art. 9. — Les produits agricoles de conservation difficile: fleurs, fruits, légumes frais, devront être présentés le 25 décembre.

Art. 10. — Les quantités à exposer sont:

Café.....	40 kilog.
Coton.....	10 id.
Coprah (1 sac).....	30 id.
Vanille.....	2 id.
Fungus.....	2 id.
Biches de mer.....	5 id. (de chaque espèce).
Cacao.....	2 id.
Caoutchouc.....	1 id.
Nacres.....	10 à 15 id. (par variété).

NOTA. — L'Administration et le Comité d'organisation font appel à la bonne volonté de toutes les personnes désireuses de contribuer à mieux faire connaître les ressources et les richesses de la Colonie et par suite d'assurer son développement économique.

Pour tous autres renseignements, s'adresser à M. Guého, Secrétaire.

Prix du concours agricole de Papeete.

1^{re} Section. — Animaux (race bovine, chevaline, porcine, ovine, etc.):

Prix à décerner..... 3.000 francs.

2^e Section. — Instruments et produits agricoles, cultures vivrières, maraichères et industrielles, fruits et légumes:

Prix..... 2.500 francs.

3^e Section. — Produits industriels, embarcations, pirogues, meubles, filets de pêche, lignes:

Prix..... 1.000 francs.

4^e Section. — Produits de la mer, nacre, biches de mer (tri-pangs), poissons secs, éponges:

Prix..... 1.500 francs.

5^e Section. — Produits forestiers et plantes utiles et ornementales, fleurs:

Prix..... 400 francs.

6^e Section. — Arts, peinture, photographie, cartes postales illustrées, cartes géographiques :

Prix 4.000 francs.

7^e Section. — Minéraux, phosphates :

Prix 150 francs.

8^e Section. — Curiosités, objets antiques, tresses et chapeaux de paille, coquillages :

Prix 500 francs.

9^e Section. — Encouragement au travail :

Prix 4.500 francs.

10^e Section. — Encouragement aux travaux scolaires et aux œuvres sociales :

Prix 750 francs.

Total 12.300 francs.

Chaque section sera représentée par une Commission composée de 3 membres, comprenant :

Un membre désigné par M. le Président de la Chambre d'Agriculture et choisi parmi cette assemblée ;

Un membre désigné par M. le Président de la Chambre de Commerce et choisi parmi cette assemblée ;

Un membre désigné par le Gouverneur.

Le jury, chargé de décerner les prix, sera composé du Comité d'organisation et des membres des dix sections.

Il se réunira, le 27 décembre, à 16 heures, sous la présidence du Gouverneur, pour arrêter la liste définitive des lauréats et distribuer les prix énumérés plus haut.

ENREGISTREMENT ET DOMAINES

Vente aux enchères publiques.

Il sera procédé le **Samedi 8 Novembre 1919**, à 14 heures, dans la salle des adjudications publiques, au Secrétariat Général, à Papeete, à la vente aux enchères publiques de la coque du "*Kersaint*", telle qu'elle se trouve après échouage sur le récif au nord de Moorea, près de la passe d'Opunohu, avec tout le matériel d'attache subsistant à bord; environ 60 tonnes de charbon dont une quarantaine de tonnes hors de l'eau, facile à retirer, le reste en soute; environ une tonne d'huile de graissage dans des caisses immergées.

KERSAINT. — Aviso de 1^{re} classe mis à l'eau en 1897, coque en acier avec soufflage en bois et doublage en cuivre, de 1.200 tonnes, de 70 mètres de long sur 10 de large, d'un tirant d'eau moyen de 4 mètres, à une hélice à 4 branches en bronze (le gouvernail a été retiré), pont en bois de l'avant à l'arrière, de 6 centimètres d'épaisseur, machine principale de 1.500 chevaux en bon état au moment de l'échouage (remise en état à Saïgon en 1918), 4 chaudières système Belleville (placées neuves en 1918), machines auxiliaires à vapeur actionnant des pompes diverses d'assèchement et d'alimentation, des ventilateurs, un servo-moteur.

Un bouilleur *Oriolle*.

Prix augmenté de 6 0/0 pour tous frais, payable dans les trois jours de la notification de l'approbation de l'adjudication par M. le Gouverneur.

Vente sans garantie, quels que soient les événements ultérieurs.

Prise de possession des objets vendus au lieu et dans l'état où ils se trouveront au jour de la vente.

Mise à prix: sept mille cinq cents francs.

Minimum des enchères: vingt-cinq francs.

Papeete le 28 juillet 1919,

Le Receveur des Domaines,

FAUGERAT.

PARTIE NON OFFICIELLE

NOUVELLES ET INFORMATIONS

Lundi, 22 septembre, à 8 heures, en même temps qu'une salve de 21 coups de canon était tirée par la batterie qui a interdit l'entrée de la passe aux deux croiseurs allemands "*Sharnhorst*" et "*Gneisenau*", le grand pavois était hissé au mât de l'hôtel du Gouvernement aux accents de la Marseillaise exécutée par l'excellente musique des "Poilus Tahitiens".

À 8 heures et demie, le Gouverneur a inauguré le Musée historique, ethnographique et économique. La population, qui s'était portée nombreuse autour de lui, a pu admirer les collections que M. le Frère Allain Guillon a léguées à la Colonie.

La collection des bois indigènes a suscité l'intérêt des visiteurs qui, au surplus, se sont longuement arrêtés dans la salle réservée aux vestiges de l'histoire de Tahiti: canons de la "*Zélee*" et du "*Seeadler*", souvenirs du bombardement de Papeete et de l'échouage du corsaire allemand "*Seeadler*" sur les récifs de Mopelia, ont rappelé à tous la part, petite mais glorieuse, de nos Etablissements de l'Océanie dans la grande guerre.

* * *

À 9 heures 30, a eu lieu, dans la cour de la caserne d'Infanterie coloniale où se pressait une assistance d'élite, la remise solennelle, par M. le Gouverneur, des Diplômes d'Honneur et des Croix de guerre aux familles des soldats tahitiens morts pour la Patrie.

La Section d'Infanterie coloniale, formant la haie, rendait les honneurs.

Accompagnaient le Gouverneur, MM. les Consuls d'Angleterre, des Etats-Unis, de la Belgique, et les membres du Conseil d'Administration.

Après l'exécution de la Marseillaise, jouée par la Fanfare de l'Ecole des Frères qui avait gracieusement prêté son concours, M. Jocelyn Robert a, en termes émouvants, adressé le salut attristé de la Colonie aux soldats tahitiens tombés pour toujours au service de la Patrie. S'adressant aux parents de ces braves, il leur a dit, dans une allocution pleine de cœur, quels sentiments de gratitude profonde garde la France à ceux, trop nombreux, hélas! qui ont consenti gaiement pour elle le suprême sacrifice.

M. le Gouverneur a également rendu hommage à la mémoire des morts de nos Alliés et Associés qui ont arrosé de leur sang la moisson qui lève aujourd'hui.

Il a procédé ensuite à la distribution des diplômes et des croix. À l'appel des noms, le Sous-Lieutenant, commandant le Détachement, répondait: "Mort pour la France". Le Gouverneur donnait alors l'accolade au récipiendaire, pendant que les troupes présentaient les armes.

Ont obtenu des diplômes d'Honneur les soldats :

BOUZER — COPPENRATH — TERUEHRAITERAI — HARITUA — TAMATAURA.

Ont été cités : 1° à l'ordre du Bataillon du Pacifique :

MIHIMANA — TAU A NETI.

2° à l'ordre du Régiment :

ÉLIZERA A MAI — ROBSON ALGERNON.

3° à l'ordre de l'Infanterie Divisionnaire :

VERNAUDON (ADRIEN), Caporal — DELIGNY, Caporal.

4° à l'ordre du Corps d'Armée :

REDEUILH, Caporal.

* * *

La ville de Papeete a célébré solennellement, le 22 septembre courant, sa fête communale et, pour la première fois, l'anniversaire du bombardement du chef-lieu des Etablissements français de l'Océanie par les deux croiseurs allemands le "Sharnhorst" et le "Gneisenau".

Cette fête, que le Conseil municipal a décidé de continuer à célébrer dans l'avenir comme fête communale, a eu le plus vif succès.

Les réjouissances données à cette occasion et faisant l'objet du programme publié au *Journal officiel* de la Colonie, ont été complètement réussies.

Elles se sont succédées dans l'ordre suivant :

A 10 heures a eu lieu, dans la grande avenue Bruat, le concours des voitures fleuries.

Par cette belle matinée tout ensoleillée, le défilé des voitures ornées de fleurs et de feuillages a été d'un effet ravissant.

Le premier prix a été décerné à M. Villierme, le second à M. Higgins et le troisième à M. Vermeersch.

Dans l'après-midi, à deux heures, ce fut le tour des régates.

Malgré une brise plutôt faible, les courses à la voile ont pu être courues avec succès ; celles à la rame ont été très disputées.

Pendant que sur l'eau les concurrents nous faisaient assister à une belle manifestation de sports nautiques tant par les régates que par les courses à la nage et aux canards, de nombreux divertissements avaient lieu sur le rivage.

Les mâts de cocagne et de beaupré avaient attiré un nombreux public et une foule considérable suivait avec intérêt les danses indigènes exécutées par l'"Otea" de Pirae.

Pendant les régates et les jeux divers, la musique de nos "Poilus" s'est fait entendre et fut très applaudie.

* * *

Le croiseur américain "Dakota", battant pavillon de l'Amiral Gleaves, Commandant en Chef de la flotte américaine asiatique, Commandeur de la Légion d'honneur, est arrivé à Papeete le 1^{er} octobre et en est reparti le 3 du même mois.

Des réceptions très chaleureuses et très cordiales ont eu lieu à l'hôtel du Gouvernement en l'honneur de l'Amiral Gleaves et de ses Officiers.

Au moment de quitter la Colonie, l'Amiral a adressé au Gouverneur la lettre et le radio suivants :

Tahiti, le 2 octobre 1919.

Le Commandant en Chef de la flotte américaine asiatique, à Son Excellence M. Jocelyn Robert, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie

Mon cher Monsieur.

Avant de quitter votre belle Ile, permettez-moi de vous remercier encore une fois pour votre grande bonté et votre courtoisie envers les Officiers de mon bateau et moi-même. Votre hospitalité, votre sympathie et votre attention sont appréciées.

J'espère que notre visite à Tahiti tendra à resserrer les liens entre les deux grandes nations qu'en ce moment nous avons, vous et moi, le grand honneur de représenter.

En vous renouvelant l'assurance de mon respect et de mon estime, je suis votre très sincère

Albert GLEAVES

Amiral de la Marine Américaine.

"Dakota", 3 octobre.

Gouverneur Tahiti, Papeete.

Adieu et remerciements renouvelés pour votre cordial accueil et votre réception si courtoise.

Amiral GLEAVES.

Le Gouverneur a répondu en ces termes :

Papeete, le 3 octobre 1919.

A Monsieur l'Amiral Gleaves, Commandant en Chef de la flotte américaine asiatique.

75. Bien sensible à vos très aimables lettre et radio de ce jour. Vous remercie de tout cœur des sentiments que vous avez bien voulu m'exprimer. Il m'a été profondément agréable, au nom Gouvernement République Française, de saluer en vous l'éminent représentant de la Nation amie et de vous recevoir ainsi que vos distingués Officiers. Je garde de votre visite le meilleur souvenir et suis persuadé comme vous qu'elle resserrera encore davantage les relations de nos deux Pays. Vous envoie souhaits de bon voyage durant votre croisière et vous renouvelle, Amiral, l'assurance de mes sentiments cordialement dévoués.

Jocelyn ROBERT.

M. le Commandant en Chef de la flotte américaine asiatique a adressé la réponse suivante :

Son Excellence Jocelyn Robert, Gouverneur, Tahiti.

C'est avec une profonde gratitude que j'accuse réception de votre gracieuse réponse et vous prie d'accepter l'assurance renouvelée de mes respects.

Albert GLEAVES.

CHAMBRE D'AGRICULTURE DE TAHITI ET MOOREA

INSPECTION DES VANILLÈRES

ANNÉE 1919.

Rapport de la Commission d'inspection.

Dans sa séance du 25 février 1919, la Chambre d'Agriculture décidait, à l'unanimité des membres présents, de faire procéder à une inspection des vanillères afin de se rendre compte de l'état actuel de cette culture et de stimuler les planteurs par l'attribution de primes aux plus méritants.

Cette inspection venait bien à son heure ; elle coïncidait avec une reprise des affaires sur la vanille et à une hausse des prix due à la réouverture des marchés européens.

Le Président de la Chambre d'Agriculture fut chargé d'organiser les tournées avec la collaboration des membres de cette as-

semblée pouvant disposer du temps nécessaire, soit, pour l'île de Tahiti: MM. Ahnne, Lespinasse, Atger; pour l'île de Moorea: MM. Lespinasse, Roure, Terileroo. Comme il est matériellement impossible de visiter toutes les plantations, ce qui, pour beaucoup de districts, exigerait plusieurs journées, les Chefs de districts furent invités à fournir la liste des planteurs désirant faire inspecter leurs vanillères et participer, selon leurs mérites, à la distribution des récompenses.

Cette sélection à la base élimina immédiatement toutes les plantations en mauvais état et vint fort heureusement limiter la tâche des Inspecteurs.

La tournée d'inspection commencée le jeudi 24 avril, interrompue par diverses circonstances: mauvais temps, courriers, obligations de service, etc., s'est terminée seulement le 4 juin, avec 12 journées de travail effectif.

Le nombre de vanillères inspectées s'élève à 128, dont 107 à Tahiti et 21 à Moorea, ce qui représente approximativement le quinzième des plantations.

On peut ainsi juger quel travail considérable constituerait l'inspection de toutes les vanillères, qui demanderait 3 ou 4 mois. Si certaines plantations sont sur les bords de la route, d'autres se trouvent dans le fond des vallées quelquefois même à une altitude qui atteint 300 mètres, ce qui alors exige plusieurs heures pour inspecter une seule plantation.

Une visite détaillée occasionnerait en outre des frais considérables.

La Commission d'inspection a donc cherché simplement à se placer dans les meilleures conditions possibles pour se faire une idée exacte de l'état actuel des plantations de Tahiti et Moorea; et récompenser les planteurs laborieux qui se sont conformés aux prescriptions de l'arrêté du 16 mars 1917, prescrivant le nettoyage des vanillères.

La Commission a tenu également à se rendre compte des résultats définitifs acquis par l'intensification des cultures vivrières provoquée par l'Administration il y a environ 18 mois.

Sur ce dernier point, la Commission a constaté avec regret que l'effort accompli ne s'est point soutenu. Il est juste de reconnaître que les rares bras valides épargnés par la grippe sont généralement tous employés pour l'entretien et la réfection des routes. Pour la vanille, ce manque presque absolu de main-d'œuvre a eu plutôt d'heureux effets, comme nous le verrons plus loin dans les conclusions de ce rapport.

Voici d'abord un court aperçu de l'état des plantations dans chaque district de Tahiti et Moorea:

PRESQU'ILE DE TAHITI

COTE OUEST

Teahupoo. — Les vanillères se trouvent sur des terrains très humides, même légèrement marécageux.

Production maximum: 20 tonnes.

— minimum: 2 tonnes.

Trois plantations visitées.

Vairao. — Vanillères sur des terrains généralement secs, et des coteaux légèrement inclinés. Quelques-unes sur le littoral.

Le district possède une belle plantation de vanille dite Mexico.

Production maximum: 30 tonnes.

— minimum: 1 demi-tonne.

Quatorze plantations visitées.

COTE EST

Tautira. — Vanillères généralement sur terrains secs en plaine.

Production maximum: 30 tonnes.

— minimum: 3 tonnes.

Quatre plantations visitées.

Pueu. — District remarquable par le bon état général de ses vanillères qui presque toutes ont été inspectées. C'est un des districts où l'on rencontre quelques vestiges des cultures vivrières.

Les vanillères s'étendent sur les coteaux légèrement inclinés jusqu'au pied de la falaise qui se dresse à quelques centaines de mètres du littoral sur la côte est de la presqu'île.

Production maximum: 12 tonnes.

— minimum: 2 tonnes.

Vingt plantations visitées.

TAHITI-ILE

COTE OUEST

Afaahiti. — District spécialisé dans l'élevage et les cocoteraies, peu riche en vanillères.

Une seule plantation a été visitée, elle se trouve en terrain sec, sur le plateau qui relie l'île à la presqu'île. Plantation mixte Tahiti et Mexique.

Dernière récolte: 30 kilos.

Papeari. — Vanillères sur terrains légèrement marécageux.

Production maximum: 25 tonnes.

— minimum: 1 tonne.

Trois plantations visitées.

Mataiea. — Vanillères généralement sur terrains en plaine.

Production maximum: 70 tonnes.

— minimum: 1 tonne.

Trois plantations visitées.

Papara. — Vanillères sur terrains d'alluvions peu fertiles.

Ce district, grand producteur de vanille, a été rapidement épuisé. Les plantations sont toutes atteintes par la rouille et se trouvent dans un piteux état.

Production maximum: 100 tonnes.

— minimum: 2 tonnes.

Six plantations visitées.

Paea. — Ce district a presque définitivement abandonné la culture de la vanille.

La production maximum: 25 tonnes, est tombée à 25 kilogr.

Une seule plantation visitée.

Punaania. — Vanillères généralement en plaine dans des terrains secs sablonneux, quelques-unes dans des vallées étroites.

Ce district n'a jamais été un gros producteur de vanille.

Production maximum: 7 tonnes.

— minimum: 340 kilogr.

Les planteurs ont tous signalé à la Commission les dégâts causés par le merle des Molluques qui détruit de nombreuses fleurs dans les vanillères. Si cette destruction était limitée, ce serait un heureux frein à la surproduction, mais souvent le merle ne laisse pas une seule fleur intacte.

Dix plantations visitées.

Faaa. — Ce district ne possède plus de vanillère digne de ce nom; tous les terrains sont envahis par les cultures maraichères des Chinois qui approvisionnent le marché de Papeete.

COTE EST

Hitiaa-Faone. — Les vanillères ont été établies sur des

terrains très accidentés : pentes abruptes, vallées étroites. Quelques-unes sur des coteaux plus ou moins inclinés.

Production maximum : 35 tonnes.

— minimum : 15 tonnes.

Huit plantations visitées.

Tiarei-Mahaena. — Vanillères peu nombreuses sur terrains variés, plaines près du littoral, coteaux, vallées.

Production maximum : 40 tonnes.

— minimum : 700 kilogr.

Quatre plantations visitées.

Papenoo. — Ce district, aux nombreuses vallées, a été l'un des plus gros producteurs de vanille de l'île de Tahiti et reste le plus important avec ses 200 vanillères.

Production maximum : 120 tonnes.

— minimum : 8 tonnes.

La main-d'œuvre totalement absorbée depuis de longs mois par les routes et les ponts, fait que les plantations sont très négligées.

Quatre planteurs seulement ont demandé à être inspectés.

Ce district paraît réaliser les meilleures conditions pour la culture de la vanille.

Haapape. — Ce district possède beaucoup de plantations mixtes. Vanille Tahiti et Mexique.

On trouve également de nombreuses lianes des variétés : Tiarei et Haapape, qui paraissent être des hybrides des deux précédentes.

Les vanillères qui se trouvent dans les plaines sablonneuses qui forment la pointe Vénus sont peu brillantes. Dans les vallées elles sont mieux conservées. Les planteurs insistent sur les dégâts causés par le merle des Molluques.

Production maximum : 50 tonnes.

— minimum : 470 kilogr.

Quatorze plantations visitées.

A signaler particulièrement le pasteur Teato qui prépare lui-même sa vanille et obtient des gousses givrées admirables.

Aruc. — La plupart des vanillères sont dans des vallées élevées jusqu'à 250 et 300 mètres d'altitude.

Cette altitude paraît très favorable quand la vallée est humide.

Production maximum : 27 tonnes.

— minimum : 1.250 kilogr.

Sept plantations visitées.

Pirae. — Vanillères en terrains plats et secs mais qui paraissent riches en humus.

Ce district porte plutôt ses efforts sur l'élevage qui, avec la vente du lait à Papeete, constitue une source de revenus moins aléatoires que la vanille.

Production maximum : 10 tonnes.

— minimum : 1.500 kilogr.

La vanillière de M. Tematahi est certainement une des plus belles de Tahiti. Plantée dans un terrain trop sec, elle a été améliorée par des soins appropriés, apport de compost, de débris végétaux, arrosage. C'est une vanillière modèle. Mais est-elle rémunératrice... ?

ILE DE MOOREA.

L'île de Moorea a été, toutes proportions gardées, une plus grande productrice de vanille que Tahiti.

La maladie, ou plutôt l'épuisement des vanillères, y a été encore plus rapide. Ça été un vrai feu de paille.

C'est par l'inspection des districts de Moorea que la Commission a terminé ses travaux.

Afareaitu. — Les vanillères sont situées dans des vallées ouvertes au sud-est. Altitude variable.

Production maximum : 70 tonnes.

— minimum : 2 tonnes.

Quatre plantations-visitées.

Haapiti. — Ce district a été le plus gros producteur de vanille. Le même planteur, en une seule année, a vendu, dit-on, pour 4.500 fr. de gousses vertes.

On trouve des vanillères dans toutes les vallées jusqu'à 300 mètres d'altitude. Beaucoup sont complètement abandonnées.

Production maximum : 130 tonnes.

— minimum : 4 tonnes.

Huit plantations inspectées.

Papetoai. — Ce district, qui a fourni jusqu'à 50 tonnes de vanille, ne produit plus qu'une demi-tonne. Aucun planteur ne s'est fait inscrire pour l'inspection des vanillères. La main-d'œuvre épargnée par la grippe est depuis le début de mars mise à contribution par le "Kersaint", ce qui, pour les indigènes, constitue un excellent prétexte pour s'abstenir de tout travail dans les plantations.

Teavaro-Teaharoa. — Ce district, qui fut aussi un gros producteur de vanille, possède encore de belles plantations, surtout dans les parties les plus élevées des vallées, principalement dans la région N-E du district. Les plantations de la baie de Vaïare sont moins belles.

Production maximum : 150 tonnes.

— minimum : 4 tonnes.

Neuf plantations visitées.

Conclusions de l'Inspection.

La culture de la vanille est une question très complexe qui, malgré de nombreuses études, a encore beaucoup à faire pour sortir du domaine de l'empirisme.

La Commission d'inspection des vanillères ne peut donner qu'un aperçu d'ordre général, son but étant surtout d'encourager les planteurs laborieux et de provoquer un nouvel essor de cette culture.

Des observations plus détaillées ont été recueillies par le Pharmacien major Lespinasse, pour un travail d'ensemble ultérieur.

Une étude complète : terrain, orientation, altitude, arbres tuteurs, arbres d'ombrage, conditions météorologiques, etc., sortirait du cadre de ce rapport.

L'impression générale et unanime des membres de la Commission d'inspection c'est que, dans l'ensemble, les vanilles de Tahiti-Moorea tendent à s'améliorer.

Dans certains districts, la production a cessé de diminuer ; dans d'autres elle a repris sa marche ascendante.

Un facteur très important, le seul qui agisse de façon tangible auprès de l'indigène : la hausse des prix de la vanille, est venue bien à propos secouer l'apathie proverbiale des Tahitiens. Les Chinois payent maintenant (10 juin 1919) 4 fr. 50 à 5 fr. le kilog de vanille verte, alors qu'il y a six mois on trouvait difficilement preneur à 1 fr. 50.

La culture de la vanille à Tahiti et Moorea n'a jamais été régulière. Chaque fois qu'il y a eu hausse des prix les planteurs ont fait diligence pour créer des vanillères dans des terrains vierges pour cette orchidée. Les lianes se sont développées en quelques mois au delà de toute espérance ; à partir de ce moment les seules relations des indigènes avec leurs vanillères ont consisté à marier le maximum de fleurs pour récolter le maximum de gousses.

Résultat : La vache à lait s'est trouvée épuisée en quelques années : 3 à 6 en général. D'autre part, les vanillères ne recevant aucuns soins, les lianes épuisées ont été envahies par diverses maladies.

Ce qu'il faut bien savoir, c'est que la disparition des vanillères n'est pas due uniquement à une maladie quelconque, mais surtout à l'épuisement complet par surproduction. La maladie n'est plus que la cause secondaire venant achever une plante débilitée.

D'autre part, l'épuisement des vanillères ayant coïncidé avec un avilissement des prix, les indigènes n'ont fait aucun effort pour améliorer leurs plantations ou en créer de nouvelles. En agissant ainsi ils ont, tout comme M. Jourdain faisait de la prose sans le savoir, sauvé la vanille sans s'en douter.

Cet abandon des vanillères a été le frein automatique à l'épuisement complet des lianes possédant encore quelque résistance.

Les vanilles épuisées ont fini de mourir; les autres, n'ayant plus à élaborer les éléments nécessaires à la formation des fruits, ont développé des lianes vigoureuses qui viennent se perdre à l'extrémité des plus grands arbres d'ombrage.

Il s'est ainsi automatiquement constitué des pépinières de lianes fortes, résistantes, qui défont l'antracnose, la rouille et toutes les maladies cryptogamiques.

Malheureusement, il est à présumer que malgré l'expérience acquise le même cycle va recommencer : les nouvelles plantations, vigoureuses au début, seront épuisées en peu d'années.

Malgré toutes les observations, malgré les conseils réitérés, les planteurs continueront à féconder toutes les fleurs; jamais ils ne comprendront que dans la nature la fécondation de la fleur du vanillier est une exception, presque un accident, et que la sélection n'a pas encore doté les planteurs de la liane idéale pouvant fournir indéfiniment d'abondantes récoltes.

Un facteur qui paraît également jouer un rôle très important c'est le terrain.

Le vanillier vit surtout des débris végétaux en décomposition. L'humus accumulé pendant des siècles dans le sol tahitien à fourmi immédiatement et en abondance, aux premières lianes, les éléments nécessaires à leur développement rapide. Mais la réserve s'est trouvée épuisée en peu d'années, aussi les planteurs ont tous remarqué que les vanillères renouvelées sur le même terrain donnent généralement de mauvais résultats.

Inutile de parler d'amendement de terrain, ni même d'entretien judicieux des plantations. La grippe dite espagnole est passée par là et la Commission d'inspection a constaté que plus de la moitié de la main-d'œuvre adulte a disparu dans tous les districts de Tahiti et de Moorea. Le pourcentage des décès pour l'ensemble des Etablissements français de l'Océanie atténue les chiffres, mais, hélas! n'apporte pas la main-d'œuvre indispensable et ne change rien à l'état précaire des districts transformés en nécropoles.

D'autre part, en ce qui concerne plus spécialement la vanille, tous les districts ne paraissent pas convenir, au même degré, à la culture de cette liane. Pour l'île de Tahiti, la côte Est paraît bien supérieure à la côte Ouest. Les facteurs multiples qui entrent en ligne de compte ne pourront être exactement déterminés que par des observations nombreuses et variées portant sur un grand nombre d'années. Ces principaux facteurs sont : terrains, engrais minéraux et organiques, conditions météorologiques (humidité, pluie, vent, orientation), arbres tuteurs, arbres d'ombrage, maladies, etc.

D'après les observations de la Commission d'inspection, la côte Ouest de Tahiti, exception faite pour Teahupoo, paraît trop sèche

che; presque toutes les vanillères, surtout à Papara, sont atteintes par la rouille, maladie due à un champignon de la famille des Uredinées.

Cette maladie se manifeste sur la vanille par une coloration jaune orangé. L'examen microscopique des lianes malades permet de voir les tubes du mycélium ramifiés et divisés, qui se glissent entre les cellules épidermiques de la plante hospitalière.

Les lianes recouvertes de rouille sont bientôt épuisées; la Chlorophylle disparaît, elles jaunissent, se dessèchent et meurent prématurément.

L'*Uredo* qui produit la rouille de la vanille doit se trouver normalement sur des végétaux autochtones qu'il serait intéressant de connaître pour procéder à leur destruction. En France on a supprimé la rouille du blé en détruisant les buissons d'épine-vinette.

La rouille de la vanille paraît être favorisée par la sécheresse. L'élagage trop radical des arbres d'ombrage, le débroussaillage complet du sol, sont donc nuisibles en activant l'évaporation et privant la terre de toute humidité.

Le vanillier aime la chaleur obscure, mais le soleil est un de ses grands ennemis, surtout s'il n'y a pas eu adaption progressive aux rayons lumineux.

Les mêmes causes : épuisement de la liane, sécheresse, favorisent également le développement de l'antracnose, maladie due à un champignon du genre «*glocosporium*», mais la liane, au lieu de se dessécher, tombe en pourriture. Cette affection qui avait envahi toutes les vanillères de Tahiti et Moorea, va en décroissant.

De tous temps on a remarqué que les vanillères meurent surtout en saison sèche. Les planteurs devraient donc élaguer les arbres d'ombrage et nettoyer le sol exclusivement au début de la saison des pluies.

En résumé, la Commission d'inspection a constaté que les plus belles vanillères sont celles qui sont très ombragées ou situées dans des vallées élevées, très humides sans être marécageuses, où les pluies sont plus fréquentes que sur le littoral.

A Moorea surtout, les vanillères sont remarquables dans les vallées à une altitude très élevée.

Une exception vient confirmer la règle. La plus belle des vanillères de Tahiti et Moorea (propriétaire M. Tematahi, à Pirae) est située dans un terrain sablonneux sec et relativement peu ombragé, mais il est remédié à ces inconvénients par un apport considérable de compost et de fréquents arrosages.

La production de vanille pour les îles de Tahiti et Moorea a atteint son maximum vers 1910; de 1.006 tonnes elle est tombée, en 1917, à environ 40 tonnes, soit, en vanille préparée :

Maximum : 250 tonnes.

Minimum : 10 tonnes.

Les quantités expédiées ne coïncident pas exactement avec ces chiffres car, si la production a considérablement diminué à Tahiti et Moorea, elle s'est, en revanche, développée aux îles Australes, (Rurutu, Raivavae) et aux îles-Sous-le-Vent.

Grâce aux primes décernées par la Chambre d'Agriculture et qu'il serait désirable de pouvoir continuer dans une plus large mesure pendant quelques années, grâce également à la hausse des prix de la vanille, il est permis d'espérer que cette culture regagnera la faveur de nos planteurs.

Ce n'est peut-être plus le Pactole d'autrefois qui coulera dans toutes les vallées de Tahiti et de Moorea, mais nous sommes persuadés que cette culture peut encore procurer de très beaux

profits à quiconque la pratiquera avec intelligence et persévérance.

Papeete, le 12 juin 1919.

Pour la Commission d'Inspection,
Le Pharmacien major,
LESPINASSE.

Liste des Primes décernées aux Agriculteurs par la Commission d'inspection des vanillières.

Note Très-Bien: Prime de 150 francs.

1 Tihoni Smidt, Pirae — 2 Tematahi a Temarii, Pirae — 3 Outu-
taata a Teaoatea, Mahina — 4 Marutaata a Moeore, Mahina — 5 Fa-
remata a Tiki, Papenoo — 6 Victoire Taahitua a Paoaa, Papenoo
— 7 Teriieroo a Teriierooiterai, Papenoo — 8 Tahuhu vahine, Tiarei—
9 Teriitaataroa a Maoni, Hitiaa — 10 Tuteahu a Maoni, Hitiaa —
11 Clément Tourvieille, Afaahiti — 12 Tiamatahi a Taumihau, Puen
— 13 Teotahi a Faatoa, Puen — 14 Marati a Teraitetia, Puen — 15 A-
pua a Marurai, Puen — 16 Tauraariitopa a Ehu, Puen — 17 Tutea-
naiva a Temariiama, Puen — 18 Ariioehau a Toofa, Tautira — 19 Te-
riiemoo a Moovi, Teahupoo — 20 Arkhangelski, Vairao — 21 Temee-
hu a Tehuritaua, Haapiti — 22 Tapa a Tevero, Haapiti — 23 Peue a
Maitihauti, Teavaro-Teaharoa — 24 Temarii Faata, Teavaro-Teaha-
roa — 25 Reapena Tihoni, Teavaro-Teaharoa.

Note Bien: Prime de 100 francs.

26 Roo a Teana, Arue — 27 Ata a Tane, Arue — 28 Mapute Ku-
horapu, Arue — 29 Tupuaoroo a Tehaamoana, Arue — 30 Villierme
Henri, Mahina — 31 V^{ve} Tetuaiterai a Raihauti, Mahina — 32 Tiaho
a Taiarii, Mahina — 33 Paiatua a Taiarii, Mahina — 34 Teraimaoa a
Aio, Tiarei — 35 Paari a Paari, Tiarei — 36 Teihotaata a Maoni, Hi-
tiaa — 37 Teriiharaatua a Hopuu, Hitiaa — 38 Punarii a Urarii,
Puen — 39 Tevahinererehaorea, Puen — 40 Faaio a Hitiaa, Puen —
41 Rei a Teuatoto, Puen — 42 Taiariiata a Ahupa, Puen — 43 Uta-
mi a Teurarii, Puen — 44 Peru a Tauria, Puen — 45 Hamoura a Taa-
tae, Puen — 46 Teriitauhia a Maamaatuaia, Tautira — 47 Teriitau-
hiro a Teihoarii, Tautira — 48 Upa a Teahatapu, Teahupoo — 49 Par-
ker Earl, Teahupoo — 50 Tahutini a Tahutini, Vairao — 51 Tuahu a
Amaru, Vairao — 52 Tapunui a Tetumu, Vairao — 53 Uramoae a Mai-
hota, Vairao — 54 Tuarae a Vairaa, Vairao — 55 Hamblin Charles,
Vairao — 56 Maui a Fareroi, Vairao — 57 Tavihauroa Tetuanui, Vai-
rao — 58 M^{me} V^{ve} Maréchal, Papeari — 59 Teraieofa a Vaitape, Pa-
para — 60 Tere a Pua, Papara — 61 Varua, Punaauia — 62 Teiho-
arii a Tiaho, Punaauia — 63 Taaroa a Hiripi, Punaauia — 64 Mata-
vera Avaemai, Punaauia — 65 Tapare a Amaru, Afareaitu — 66 Te-
tuaiteroi a Apia, Afareaitu — 67 Teahono a Tapu, Haapiti — 68 Teo-
tahi a Toofa, Haapiti — 69 Teroo Pitmann, Teavaro — 70 Tuahu Vi-
ritua, Teavaro.

Note Assez-Bien: Prime de 50 francs.

71 Tepehu a Tekoroua, Pirae — 72 Nolleberger Emile, Pirae —
73 Tetoa a Nanai, Arue — 74 Allain, père, Arue — 75 Cadousteau
François, Mahina — 76 Area Anahoa, Mahina — 77 V^{ve} Auméran,
Mahina — 78 Tinorua a Vahitahe, Mahina — 79 Auch Jean, Mahina
— 80 Temauu a Arai Mahina — 81 Mahinai a Ratepa, Mahina — 82
Tetutaata, Mahina — 83 Teriira a Fauau, Papenoo — 84 Taaroa-
rii a Fuaa, Tiarei — 85 Teihotu a Punua, Hitiaa — 86 Teriitehau a
Tiapari, Hitiaa — 87 Heimaarii a Teotahi, Puen — 88 Tererea a Faa-
tae, Puen — 89 Tetuapiritua a Teare, Puen — 90 Tairea a Ahurau,

Puen — 91 Paiatua a Urarii, Puen — 92 Motoi a Teareca, Puen —
93 Tehei a Tupai, Tautira — 94 Faatau a Tetuanui, Vairao — 95 Te-
tuaitera a Teriitamauri, Vairao — 96 Punua a Maruhi, Vairao — 97
Rere, Vairao — 98 Tetohu a Maihota, Vairao — 99 V. Faberod, Pa-
peari — 100 Bernardino Tetua Manuel, Mataiea — 101 Tamari An-
noa, Mataiea — 102 Tafarai Maruhi, Mataiea — 103 Ruaki Tamagi,
Papara — 104 Tavita Roo, Papara — 105 Teihotu Hare, Papara —
106 Tu, Paça — 107 Tshape a Manate, Punaauia — 108 Tevahine-
nuitaotua, Punaauia — 109 Maté Bennett, Punaauia — 110 Cadous-
teau Victor, Punaauia — 111 Teriitauaea a Moe, Papeari — 112 Faa-
orihia a Terei, Punaauia — 113 Temaiarii a Paheo, Afareaitu — 114
Teahu a Teuri, Afareaitu — 115 Temanapoara Tetuanui, Haapiti —
116 Tenahoa a Tiaaoao, Haapiti — 117 Toaiti a Rereao, Haapiti
— 118 Marama a Tevero, Haapiti — 119 Terai a Temaurioraa, Tea-
varo — 120 Temahu a Rere, Teavaro — 121 Tutehau vahine, Tea-
varo — 122 Taumata vahine, Teavaro.

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois de septembre 1919.

ENTRÉES

1 septembre. — 3 m. goël. à moteur franç. *Tamarii-Moorea*, de 32 t.
1 septembre. — Goëlle à mot. franç. *Tamarii-Mataiea*, de 14 ton.
4 septembre. — Goëlette à voiles française *Pastime*, de 20 ton.
8 septembre. — Goëlette à voiles franç. *Vahine-Katopua*, de 20 t.
10 septembre. — Goëlette à moteur franç. *Vahine-Raiatea*, de 30 t.
12 septembre. — Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
12 septembre. — Cotre à voiles franç. *Anapaitetai*, de 10 tonneaux.
14 septembre. — Goëlette à voiles française *Teohu*, de 36 ton.
17 septembre. — Goëlette à moteur franç. *Vahine-Raiatea*, de 30 t.
18 septembre. — Goëlette à voiles française *Taria*, de 76 ton.
18 septembre. — Vapeur anglais *Tofua*, de 2.634 tonneaux.
21 septembre. — Vapeur anglais *Moana*, de 2.414 tonneaux.
22 septembre. — Goëlette à voiles française *Temoua-Ahi*, de 48 t.
22 septembre. — Goëlette à voiles française *Pastime*, de 20 ton.
22 septembre. — Goëlette à moteur franç. *France*, de 54 ton.
23 septembre. — Goël. à voiles française *Manureva*, de 56 ton.
24 septembre. — Goëlette à moteur française *Fiorgyn*, de 181 ton.
24 septembre. — Goëlette à moteur française *Jeanne-d'Arc*, de 36 t.
24 septembre. — Goël. à moteur française *Vahine-Raiatea*, de 30 t.
25 septembre. — Goëlette à moteur française *Zélée*, de 24 tonneaux.
25 septembre. — 3 m. goël. à mot. américain *Palawan*, de 637 ton.
27 septembre. — 3 m. goël. à mot. français *Kaëo*, de 136 tonneaux.
27 septembre. — Goëlette à moteur française *Terora*, de 84 ton.
27 septembre. — Goëlette à moteur française *Curieuse*, de 62 ton.

SORTIES

1 septembre. — Goëlette à moteur française *Curieuse*, de 62 ton.
5 septembre. — Goëlette à voiles française *Temoua-Ahi*, de 48 t.
5 septembre. — Goëlette à moteur franç. *Jeanne d'Arc*, de 36 ton.
5 septembre. — Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
6 septembre. — Goëlette à voiles française *Manureva*, de 56 ton.
6 septembre. — Cotre à voiles franç. *Apirimaue*, de 12 tonneaux.
8 septembre. — Goël. à moteur franç. *France-Australe*, de 70 t.
8 septembre. — Goëlette à moteur française *Suzanne*, de 24 ton.
9 septembre. — 3 m. goël. à mot. franç. *Tamarii-Moorea*, de 32 t.
10 septembre. — Goëlette à voiles française *Pastime*, de 20 ton.
11 septembre. — Goëlette à moteur française *Sophie*, de 56 ton.
12 septembre. — Goëlette à moteur franç. *Vahine-Raiatea*, de 30 t.
18 septembre. — Cotre à voiles français *Anapaitetai*, de 10 ton.
19 septembre. — Cotre à voiles français *Tefaranui*, de 13 tonneaux.
19 septembre. — Vapeur anglais *Tofua*, de 2.634 tonneaux.
19 septembre. — Goëlette à moteur franç. *Vahine-Raiatea*, de 30 t.
22 septembre. — Vapeur anglais *Moana*, de 2.414 tonneaux.
23 septembre. — Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.

26 septembre. — Goëlette à moteur française *France*, de 54 ton.
 26 septembre. — Goëlette à moteur franç. *Vahine-Raiatea*, de 30 t.
 27 septembre. — Goëlette à voiles française *Pastime*, de 20 ton.
 30 septembre. — Goëlette à voiles française *Tearia*, de 76 tonneaux.
 30 septembre. — Goëlette à moteur française *Fiorgyn*, de 181 ton.

STATISTIQUES DÉMOGRAPHIQUES

COMMUNE DE PAPEETE

Mois d'août 1919.

Naissances.

	SEXE masculin	SEXE féminin	TOTAUX
FRANÇAIS :			
Européens.....	»	1	1
Métis.....	2	1	3
Indigènes.....	3	»	3
ETRANGERS :			
Asiatiques.....	2	»	2
Totaux.....	7	2	9

Décès.

	SEXE masculin	SEXE féminin	TOTAUX
FRANÇAIS :			
Métis : de 5 à 15 ans.....	1	»	1
Indigènes : mort-nés.....	1	»	1
— de 0 à 5 ans.....	1	»	1
— de 15 à 50 ans.....	3	»	3
ETRANGERS :			
Anglais.....	»	1	1
Totaux.....	6	1	7

Causes des décès.

Affections pulmonaires.....	3	Méningite.....	1
Athrepsie.....	1	Divers.....	1
Cirrhose.....	1		

Aperçu nosologique.

Etat sanitaire satisfaisant en dépit de nombreux rhumes, et trachéo-bronchites sans gravité.

Mariages.

(Néant).

BANQUE DE L'INDO-CHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

Capital: 48.000.000 fr.
 Priviligée par décrets des 21 janvier 1875, 20 février 1888,
 16 mai 1900 et 3 avril 1901.

Situation au 30 septembre 1919.

ACTIF

Numéraire en caisse.....	1.365.736 ^f 10
Portefeuille et avances diverses.....	5.428.135 80
Administration centrale et correspondants.....	3.763.913 57
Comptes d'ordre et divers.....	553.143 26
Totaux.....	11.110.928^f 73

PASSIF

Billets de banque au porteur en circulation.....	6.281.870 ^f »
Comptes courants et de dépôts.....	1.280.565 14
Effets à payer.....	16.330 80
Comptes d'encaissement.....	444.939 10
Correspondants.....	1.846.227 75
Comptes d'ordre et divers.....	1.300.995 94
Totaux.....	11.110.928^f 73

Papeete, le 30 septembre 1919.

Le Directeur p. i.,

G. GARNIER.

ANNONCES JUDICIAIRES

Insertions faites en exécution de l'art. 32 du décret
 du 28 novembre 1866.

Le Greffier du Tribunal civil de Première instance de Papeete, île Tahiti, informe les ci-après nommés, savoir :

1° Madame TEROOMEHITI RICHMOND, épouse Swain ;
 2° M. SWAIN, pris pour l'assistance et l'autorisation maritale de la dite dame ;

3° Madame V^{ve} JOHN OLIVER, prise pour elle-même et comme tutrice de John Oliver, Dolorès Oliver et Angèle Oliver, ses enfants mineurs issus de son mariage avec feu M. John Oliver,

Tous susnommés ayant demeuré à Tahiti, actuellement sans domicile ni résidence connus, qu'une requête afin de demande en déclaration de jugement commun est dirigé contre eux par M. Pedro Redenilh, en qualité d'administrateur judiciaire provisoire des biens de la succession Maono a Matai, ayant Maître Brault pour Défenseur, et qu'elle a été déposée au greffe le 30 septembre mil neuf cent dix-neuf.

Il l'informe, en outre, que M. le Président a fixé au mardi 28 octobre 1919, à huit heures, l'audience à laquelle la cause sera appelée devant le Tribunal.

Papeete, le 30 septembre 1919.

Le Greffier p. i.,

CADET.

Le Greffier du Tribunal civil de Première instance de Papeete, île Tahiti, informe la Dame TETUANUI, ayant demeuré à Papeete, rue de l'Ouest, actuellement sans domicile ni résidence connus, qu'une requête à fin de demande en paiement de 160 fr. pour loyers échus, est dirigée contre elle par la dame Charbonnier, demeurant à Papeete, et qu'elle a été déposée au greffe le 7 octobre 1919.

Il l'informe, en outre, que M. le Président a fixé au 20 octobre 1919, à huit heures, l'audience à laquelle la cause sera appelée devant le Tribunal de paix.

Papeete, le 8 octobre 1919.

Le Greffier p. i.,

CADET.

EXTRAIT du jugement qui prononce la faillite du nommé
Chong Sam Qui, n° 731.

D'un jugement rendu par le Tribunal de Commerce de Papeete, île Tahiti (Etablissements français de l'Océanie), le mardi quatorze octobre mil neuf cent dix-neuf, enregistré, et par défaut contre le défendeur,

Il appert que le sieur CHONG SAM QUI, asiatique immatriculé sous le numéro 731, commerçant demeurant à Papeete, a été déclaré en état de faillite et que l'époque de la cessation de ses paiements a été fixée au 3 juillet 1917, que M. le Président en fonctions a été désigné comme Juge-Commissaire et M. Fradet comme syndic.

Pour extrait :
Le Greffier,
M. CADET.

Etude de M^e L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete, rue de Rivoli.

A VENDRE PAR LICITATION

Le **Mardi onze novembre** mil neuf cent dix-neuf, à huit heures du matin, par devant le Tribunal de Première instance séant en audience des criées, au Palais de Justice, à Papeete, les immeubles ci-après désignés, sis à Taravao, dépendant de la succession HENRY VAN BASTOLAER,

A la requête de :

1^o M. Toni a Taraihu, cultivateur à Papeari, tuteur des enfants mineurs de Victor Van Bastolaer, nommé par conseil de famille tenu à Taravao le 16 août 1919 ;

2^o Madame Sophie Van Bastolaer, épouse Garet, propriétaire, demeurant à l'île Makatea ;

3^o M. Garet, gendarme à Makatea, agissant pour l'assistance et l'autorisation maritale,

Pour lesquels domicile est élu à Papeete, rue de Rivoli, en l'étude de M^e L. Sigogne,

Contre :

1^o Le sieur Roo Henri Van Bastolaer, propriétaire, demeurant à Afaahiti, île Tahiti ;

2^o Le sieur Auguste Van Bastolaer, propriétaire, demeurant au même lieu, district d'Afaahiti,

Ayant M^e Bertrand pour Défenseur ;

3^o La dame Tehahe a Fareeha, veuve Henri Van Bastolaer, propriétaire, demeurant au district d'Afaahiti, prise comme usufruitière du quart des biens du sieur Henri Van Bastolaer, son époux décédé ;

4^o La dame Marie Louise Van Bastolaer, épouse Terieura a Paheroo, propriétaire, demeurant à Taravao, district d'Afaahiti ;

5^o Le sieur Terieura a Paheroo, propriétaire, pris pour assister et autoriser son épouse sus-nommée, avec laquelle il demeure à Afaahiti ;

6^o La demoiselle Henriette Van Bastolaer, célibataire, majeure, propriétaire, demeurant à Afaahiti ;

7^o La dame Valentine Fareea, épouse Albert Chapman, propriétaire, demeurant à Papeari, île Tahiti ;

8^o Le sieur Albert, Richmond, Terimarotea Chapman, propriétaire, pris pour assister et autoriser son épouse sus-nommée, avec laquelle il demeure à Papeari ;

9^o La dame Eugénie Fareea, propriétaire, épouse Tehaumanahune Tetuanui a Punau ;

10^o Le sieur Tehaumanahune Tetuanui a Punau, propriétaire, pris pour assister et autoriser son épouse sus-nommée, avec laquelle il demeure au district de Papeari ;

11^o La dame Victoire Fareea, propriétaire, épouse Ovitua a Maau, dit Pupure ;

12^o Le sieur Ovitua a Maau, dit Pupure, pris pour assister et autoriser son épouse sus-nommée, avec laquelle il demeure à Papeete (île Tahiti) ;

13^o La demoiselle Louise Van Bastolaer, propriétaire, demeurant à Taravao, district d'Afaahiti, île Tahiti ;

14^o Le sieur Eugène Van Bastolaer, propriétaire, demeurant à Taravao, district d'Afaahiti,

En présence de M. Tuataura a Teheroio, cultivateur à Papeari, subrogé-tuteur des mineurs Victor Van Bastolaer.

Désignation des biens à vendre.

Premier lot.

Un immeuble sis à Afaahiti, île Tahiti, formé de la terre provenant de la vente Pomare, d'une superficie de trois hectares, soixante-seize ares, vingt-cinq centiares. Cette terre donne sur la route de ceinture allant de Taravao à Vairao, sur une longueur de cent seize mètres. Elle touche également à deux autres routes tracées mais non pratiquées. Cet immeuble est complètement entouré par une barrière en ronce artificielle. Il est planté d'environ six cents cocotiers en plein rapport. La maison actuellement sur cette terre n'est pas comprise dans la vente.

Deuxième lot.

Terre TEVINOHU.

Un immeuble sis également à Afaahiti, formé de la terre "Tevinohu", traversée par la route de ceinture, allant de Taravao à Vairao. Cet immeuble est d'une superficie de douze hectares vingt-quatre ares. On y trouve cinq cents vieux cocotiers de plus de quarante ans et deux cents jeunes pieds. Il est complètement entouré de ronces artificielles.

Les maisons actuellement sur cette terre ne sont pas comprises dans la vente.

Troisième lot.

Terre UEUE ou TEUEE

Un immeuble sis à Afaahiti, formé par la terre "Ueue" ou "Teuee". Cette terre est traversée par la route de ceinture, allant de Taravao à Tautira. Sa superficie est de trois hectares, dix-huit ares, vingt-neuf centiares. Un hectare et demi environ est planté, le reste est en brousse. On y trouve deux cents cocotiers et six "maïore".

La maison actuellement sur cette terre n'est pas comprise dans la vente.

Quatrième lot.

Terre ATAMAHINO.

Un immeuble, sis à Afaahiti, formé par la terre "Atamahino", d'une superficie de deux hectares, quinze ares, soixante-huit centiares. Cette terre est traversée par la route de ceinture, allant de Taravao à Tautira, et est bornée, d'un côté, par la mer. On y trouve trois cent trente cocotiers en rapport, quinze "maïore" et une petite vanillière bien entretenue.

La maison actuellement sur cette terre n'est pas comprise dans la vente.

La vente de ces immeubles a été autorisée par jugement du Tribunal de Première instance de Papeete en date du 16 mai 1919, enregistré et signifié,

Le cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente a été déposé au greffe du dit Tribunal le 26 septembre 1919.

Les mises à prix ont été fixées, par le jugement sus-énoncé, comme suit :

1 ^{er} lot. — Six mille francs, ci.....	6.000 fr.
2 ^{me} lot. — Dix mille francs, ci.....	10.000 fr.
3 ^{me} lot. — Trois mille cinq cents francs, ci...	3.500 fr.
4 ^{me} lot. — Trois mille cinq cents francs, ci..	3.500 fr.

Fait par M^e L. Sigogne, Défenseur poursuivant, à Papeete, le vingt-sept septembre mil neuf cent dix-neuf.

L. SIGOGNE.

Etude de M^e L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete, rue de Rivoli.

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE

Il sera procédé le **Mardi onze novembre** mil neuf cent dix-neuf, à huit heures du matin, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de Première instance de Papeete, séant au Palais de Justice à Papeete, à l'adjudication, au plus offrant et dernier enchérisseur, en un seul lot, de l'immeuble ci-après désigné, situé au district de Faâa, île Tahiti.

Lot unique.

Terre **TEETEHA**,

sise au district de Faâa, île Tahiti, bornée du côté de la mer, par les terres Teaurupe et Punao, où elle mesure quarante et un mètres environ; du côté de Punaania, par la terre Teporo de Tahuu, où elle mesure quatre-vingt-neuf mètres environ; d'une superficie approximative de soixante-dix-sept ares quarante-neuf centiares, plantée de quelques cocotiers, pieds de maïore et autres arbres fruitiers.

Sur cette terre sont édifiées: une maison d'habitation composée de trois pièces, galerie devant et derrière, avec cabinet, couverte en tôle cannelée, mesurant onze mètres dix centimètres sur onze mètres; une cuisine, salle à manger avec couverture en tôle cannelée, reliée au bâtiment principal par une passerelle; elle mesure six mètres vingt centimètres sur trois mètres soixante-quinze; un appentis (fare umu) mesurant trois mètres soixante-cinq sur trois mètres cinq centimètres.

Cet immeuble a été saisi à la requête de M. H. Villierme, propriétaire, demeurant à Papeete, ayant pour Défenseur M^e Sigogne, à Papeete, rue de Rivoli, sur:

- 1^o M. Laurent Chevalier, brigadier de Police;
- 2^o Dame Matira a Tuia, son épouse, demeurant ensemble à Papeete;
- 3^o Dame Hina a Tehopea, veuve du sieur Tefa a Teautara, propriétaire, demeurant à Faâa;
- 4^o Dame Manava a Tefa, pise en qualité d'héritière de Tefa a Teautara, son père, demeurant à Faâa;
- 5^o M. Harry Deane, pris comme tuteur de ses enfants mineurs issus de son mariage avec Dame Tapuni a Tefa, demeurant à Faâa;

Par procès-verbal de M^e Farnault, huissier à Papeete, en date du trente et un juillet mil neuf cent dix-neuf, visé le même jour, enregistré le quatre août mil neuf cent dix-neuf et transcrit, après dénonciation aux saisis, au Bureau des hypothèques de Papeete, le vingt et un du même mois, volume 7, numéro 15.

Le cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente a été déposé au greffe du Tribunal le vingt-huit août mil neuf cent dix-neuf.

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix fixée par le créancier poursuivant à trois mille francs, ci. 3.000 fr.

Il est déclaré, conformément aux dispositions de l'art. 696 C. pr. civ., que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscriptions sur l'immeuble saisi, pour raison d'hypothèque légale, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par M^e L. Sigogne, Défenseur poursuivant, le premier octobre mil neuf cent dix-neuf.

L. SIGOGNE.

ANNONCES DIVERSES

A. B. DONALD LTD.

Société en commandite au capital de 1.893.750 francs.

SIÈGE SOCIAL : AUCKLAND (NOUVELLE-ZÉLANDE).

SUCCURSALES : Papeete, Rarotonga, Iles Cook, Fiji, Marquises, Tuamotus.

CORRESPONDANTS : Londres, Paris, New-York, San Francisco, Sydney.

Armateurs et Consignataires de Navires.

BICYCLETTES ANGLAISES,

BICYCLETTES ANGLAISES,

BICYCLETTES ANGLAISES.

Arrivage de bicyclettes "SWIFT"

Munies de 2 freins, un sur jante d'avant et un sur le moyeu d'arrière; Garde-boues et garde-jupes (aux machines de Dames); Pompe à air; Burette; Clefs; Sacoche, etc., etc.

PRIX : Bicyclettes pour Dames . . 575 francs.

Hommes . 525

Ces Machines sont de fabrication soignée, d'une des meilleures Usines anglaises, et il n'est pas possible de trouver des Bicyclettes pouvant donner plus de satisfaction aux amateurs du Cyclisme et du Tourisme.

Grand choix d'Indiennes; Mousselines; Voiles; Tissus de toutes sortes; Couvertures et Châles; etc., etc. Quincaillerie; Batterie de cuisine émaillée et en fer; Poêles à pétrole; Articles de ménage de tous genres; Conserves françaises, américaines et anglaises; Vins blancs et rouges; Liqueurs et Spiritueux.

Chaussures; Vêtements; Chapeaux paille et Panama pour Dames et pour Hommes.

Bois de construction; Ciments; Tôles, etc.

Peintures de toutes couleurs et genres; Huiles et Térébenthine, etc., etc.

Arrivage par le prochain "FLORA" de nouveautés.

DISQUES ET PHONOGRAPHES "VICTOR"

Nous avons actuellement en magasin quelques instruments à prix divers, et attendons un grand assortiment de disques Français et autres par le prochain courrier d'Amérique.

Nous prions ceux de nos clients qui désirent recevoir le catalogue de 250 pages, illustré, contenant le recueil de tous les disques "VICTOR", de bien vouloir nous en faire la demande: Le CATALOGUE sera envoyé par retour du courrier, franco.

Achat et vente des produits du pays aux meilleurs prix.

KRESSER ET STRICH

MAISON FRANCO-AMÉRICAINNE
Commission — Importation — Exportation
 320 MARKET STREET
 SAN FRANCISCO

Monsieur Kresser est le fils de M. Kresser de Tahiti
 et sera très heureux de s'occuper personnellement de la fidèle
 exécution de tous les ordres qui lui seront confiés.

PARAU FAAITE

Te faaitehia atu nei te taata atoa i na mataeinaa i Anaa (Tuamotu), e te opani-roa-hia nei te haere atu i nia iho i te mau fenua o NAURI BURNS A TEMATITI i faaitehia i muri nei e te rave i te faufaa i reira, oia te mau fenua i tomitehia e o tei hoo-hia atu e te taata ra e Tupui a Tumurito:

Tuuhora : Komotumu, e Pereue ;

Putuahara : Tepaheno ;

Otepipi : Otika ;

Temarie : Karereterigorigo, e Tevaipukatea (Ovivo e Maroro).

Tei ore i haapao i teie nei faaiteraa ra, e horohia ia i mua i te aro o te mau Tiripuna.

AVIS

Les héritiers RAGAI A HINAI, TEAVAI A MATAVARU, TAHIRI A TAREVA, et TERAGIHUA, demeurant à Nukutavake (Tuamotu), interdisent, à qui que ce soit, de se livrer, sans leur autorisation écrite, à des travaux de culture quelconque sur les terres : 1° Tenaruga ; 2° Tenararo ; 3° Matureivavao ; 4° Vahaga ; 5° Morane ; 6° Fagataufa ; 7° Moruroa ; et, 8° Maria, sises aux Tuamotu (secteur des Gambier).

AVIS

La Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie a l'honneur d'informer Messieurs les commerçants et le public en général, qu'elle n'acceptera aucune responsabilité au sujet des frais qui pourraient être engagés sans son autorisation par les Japonais de passage à Papeete.

COMBATTEZ LA VIE CHÈRE
en vous RASANT vous-MÊME
 avec le Merveilleux Rasoir de Sécurité **ROCHON**

“ LE TAILLEFER ”

(Fabrication Française, Marque déposée)

PLUS DE DANGER de se COUPER !

ECONOMIE de TEMPS et d'ARGENT !

PROPRETE — HYGIÈNE — PLAISIR !

Se trouve toutes bonnes Maisons Coutellerie

CATALOGUE ILLUSTRÉ FRANCO SUR DEMANDE

M. ROCHON, 2, rue Dr Bally, GRENOBLE (Isère)

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE

Dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

PRIX RÉDUIT, broché : 5 francs.

CALENDRIER POUR 1919

Prix : En feuille : 50 centimes.

SERVICE DE SANTÉ

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU MOIS DE JUILLET 1919.

Station de Papeete (Hôpital).

Latitude : 17° 31' 39" Sud. — Longitude de Paris : 151° 54' 30" Ouest ; en temps : 10 h. 7' 38".

DATES	TEMPÉRATURE				HUMIDITÉ RELATIVE en 100		PRESSIONS CORRIGÉES A ZÉRO		VENT		ÉTAT DU CIEL, NUAGES		PLUIE en millimètres	OBSERVATIONS
	8 HEURES	16 HEURES	MAXIMA	MINIMA	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES		
1	23.4	27.1	30.0	19.0	80	71	760.6	759.4	S-E	O	0	1	»	Rosée légère, tremblement de t. à 3 h. 1/2.
2	23.2	27.5	30.4	20.0	88	74	760.2	757.7	E	S-O	0	1	»	Rosée légère, secousse sism. prolong. à 2 h. 1/2.
3	24.0	27.8	30.7	20.4	88	77	760.5	758.6	S-E	S-O	0	5	»	Rosée, tremblement de t. à 23 h. et à 3 h. 1/2.
4	23.2	27.0	29.2	19.0	86	78	761.4	758.4	N-E	S-O	0	2	»	Rosée.
5	22.0	26.0	29.3	19.1	84	69	761.6	759.8	E	S	0	0	»	Rosée.
6	21.9	25.2	28.5	18.1	82	73	761.2	759.6	E	S	0	9	»	Rosée.
7	21.1	25.9	28.5	16.9	90	70	760.4	758.3	E	N	0	10	»	Rosée.
8	22.0	27.1	29.6	20.0	82	72	760.3	758.7	E	N-O	2	9	»	
9	22.1	25.9	29.2	19.0	82	70	760.3	757.4	S-E	S	0	1	»	Rosée, tremblement de terre à 4 heures.
10	23.3	24.1	30.0	19.8	90	82	759.4	757.1	E	S	10	10	»	
11	21.9	24.2	26.2	18.0	93	88	758.4	756.9	S-E	N-O	10	10	4.5	
12	23.0	24.5	27.7	20.3	83	80	758.6	757.0	E	N-O	10	10	0.3	
13	22.9	25.9	28.6	20.0	91	78	757.7	756.0	S-E	O	9	10	0.1	
14	23.0	24.1	26.5	21.9	91	85	756.7	755.0	S	N-E	10	10	0.8	
15	22.6	25.9	27.6	20.0	93	76	757.4	755.9	E	S-O	9	8	0.3	
16	24.0	26.5	29.5	20.5	92	74	758.7	757.9	E	S-O	4	10	0.6	
17	23.5	27.0	29.6	21.0	90	74	760.1	758.2	N-E	S-O	10	7	»	Tremblement de terre à 4 h. 1/2.
18	22.8	27.0	29.7	20.9	88	72	760.1	758.4	S-E	S-O	1	9	»	
19	23.8	26.8	29.4	20.8	88	72	759.1	757.0	S-E	S-O	2	6	»	
20	23.9	26.8	29.2	22.0	85	75	758.2	757.2	S-E	S-O	9	9	»	
21	24.0	26.7	29.0	21.8	86	78	758.8	758.2	S-E	S-O	7	10	»	
22	23.2	26.1	29.1	20.5	86	83	760.2	758.1	E	S-O	6	10	5.3	
23	23.0	25.3	28.4	21.6	93	76	759.3	757.2	E	N-E	10	2	9.2	
24	20.3	22.3	26.2	16.0	85	57	758.2	754.9	S-E	S	2	2	gouttes	
25	19.9	24.0	26.6	15.6	76	75	755.9	754.2	E	S-O	1	1	gouttes	Rosée, vent violent dans l'après-midi.
26	20.3	23.9	26.5	17.5	96	75	757.4	756.9	E	S-O	0	7	»	Rosée.
27	19.9	24.9	27.5	15.9	74	76	758.0	756.4	E	N-O	0	1	»	Rosée.
28	21.0	25.0	28.5	16.5	82	77	758.1	756.1	E	S-O	1	7	»	Rosée.
29	21.7	27.1	29.1	17.5	87	78	758.6	756.9	E	S-O	0	9	»	Rosée.
30	21.1	25.1	28.1	17.5	89	66	759.4	757.5	E	N-E	0	8	»	Rosée.
31	21.0	26.0	28.5	16.5	82	62	758.4	756.6	E	N-O	1	7	»	Rosée.
Moyenne	22.2	25.8	28.6	19.2	86	75	759.1	757.3					Pluie totale..... 21mm1	8 jours de pluie.

Vu :

Le Chef du Service de Santé,
Dr ALLARD.Le Pharmacien Major des Troupes coloniales,
A. LESPINASSE.